

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 15/07/10

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20100709-40882-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 9 juillet 2010

**PARKING DE L'ESPACE TERRITORIAL VGE 9 RUE D'ARTOIS
À VERSAILLES : AUTHENTIFICATION D'UNE SERVITUDE
DE PASSAGE ACCORDÉE À M. DANIEL COURTOT**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2122-4 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 636 et suivants ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 2007-CP-830.1 du 2 février 2007 autorisant la signature d'une convention de droit de passage au profit de M. Courtot sur le parking de l'Espace Territorial d'Action Sociale et Médico-Sociale de Versailles Grand-Est situé 9 rue d'Artois à Versailles ;

Vu la convention portant droit de passage signée entre le Département et M. Courtot le 22 septembre 2008 ;

Vu les courriers en date du 24 juillet, 7 novembre 2009, 1^{er} et 4 mars 2010 fixant les modalités de création de cette servitude ;

Vu le plan de constitution de servitude annexé à la présente délibération ;

Considérant que la création d'une servitude de passage piéton et automobile sur le parking de l'Espace Territorial d'Action Sociale et Médico-Sociale de Versailles Grand-Est situé 9 rue d'Artois à Versailles n'est pas incompatible avec son affectation au service publique d'action sociale ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Equipement entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Autorise la constitution d'une servitude de passage selon les modalités suivantes ;

Fond servant : parcelle cadastrée AX 498, propriété du Département des Yvelines, située au 9 rue d'Artois à Versailles

Fond dominant : parcelle cadastrée AX 316, propriété de M. Courtot, située 32 rue de Montreuil à Versailles.

- Dit que cette servitude sera créée à titre de servitude réelle et perpétuelle au profit du fond dominant, ses éventuels locataires, et de ses propriétaires successifs et portera droit de passage pour piétons, avec ou sans animaux, et véhicules, à moteur ou non, le stationnement de véhicule y étant interdit.
- Dit que les charges d'entretien et de réparation seront à la charge exclusive du Département.
- Dit que cette servitude est créée à titre gratuit, par acte notarié, à charge exclusive de M. Courtot.
- Prend acte de la caducité de la convention portant droit de passage signée le 22 septembre 2008 entre le Département et M. Courtot à compter de la date de prise d'effet de l'acte notarié authentifiant la servitude ainsi créée.
- Autorise M. Le Président du Conseil Général à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.